

I. La fongibilité DAF – FIR

La LFSS pour 2014 a créé l'article L.174-1-2 du code de la sécurité sociale, qui vous donne la possibilité de transférer une part de votre dotation DAF vers le FIR, et inversement. Les montants potentiellement transférables, qui ne pourront représenter plus de 1 % de chacune des dotations, seront précisés en annexe de chacun des arrêtés vous déléguant une de ces deux dotations.

L'opportunité de ces transferts relève de votre seule appréciation ; aussi mes services ne devront-ils s'assurer que du seul respect du montant maximal défini par les arrêtés précédemment mentionnés.

L'outil d'allocation des ressources HAPI prendra en charge ce dispositif à compter de 2015. Aussi, pour l'exercice 2014, tout transfert effectué au titre de l'article L174-1-2 du code de la sécurité sociale devra suivre la procédure suivante :

- vos services transmettront à la DGOS (bureau R1), via la boîte fonctionnelle DGOS-FONGIBILITE, votre projet d'arrêté mentionnant le montant transféré ;
- la DGOS s'assurera du respect du montant maximal et, le cas échéant, transmettra à l'équipe projet HAPI le projet d'arrêté pour prise en compte dans l'outil HAPI ;
- la DGOS vous informera de la prise en compte de votre transfert et de la mise à jour de l'outil HAPI ou, le cas échéant, du refus de prise en compte (pour le motif mentionné précédemment) ;
- dans le cas d'un retour favorable, vous pourrez procéder à la publication de l'arrêté décidant du transfert, dont l'effectivité sera immédiate.

Je vous remercie de communiquer au bureau R1 les difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ce dispositif.

II. Financement des études nationales des coûts

Evolution des modalités de gestion du financement des ENC

L'ATIH reprend la gestion administrative et financière des ENC à compter de la campagne ENC 2014. Les établissements participants seront donc rémunérés directement par l'ATIH via sa dotation FMESPP. Le financement des reliquats des campagnes ENC précédentes (Part variables 2012 et 2013, déléguées respectivement en 1^{ère} circulaire de campagne 2014 et 2015) restera alloué par les vecteurs actuels (MIG, DAF, FMESPP).

Concernant le financement des études en cours

Les crédits qui vous sont délégués pour un montant de **1,66M€**, concernent le financement de la part variable relative à la participation des établissements à l'ENC MCO, l'ENC HAD et à l'ENC SSR (établissements sous DAF¹) 2012. Il est également tenu compte des régularisations liées aux versements antérieurs en fonction de la participation effective des établissements.

¹ Le financement des établissements sous objectif quantifié national doit intervenir en parallèle dans le cadre de la circulaire de délégation des crédits FMESPP.

III. Le versement au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE)

La présente circulaire actualise, sur la base des dernières données d'activité disponibles sur 2013, les montants AC alloués en non reconductibles, par la circulaire du 13 décembre 2013, aux établissements privés à but non lucratif du champ MCO ex-OQN ne bénéficiant pas de l'avantage fiscal du CICE mais dont les tarifs 2013 ont néanmoins été impactés.

Le complément de crédits ainsi accordés au titre du différentiel entre l'impact calculé sur la base des données 2012 et déjà délégué et celui fondé sur l'année 2013, s'élève à **0,2M€**.